

Lyon, le 11 août 2023

Référence courrier :
CODEP-LYO-2023-045595

Madame la Directrice du CNPE du Bugey
BP 60120
01150 SAINT-VULBAS

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
CNPE du Bugey - INB n° 78
Lettre de suite de l'inspection du 15 juin 2023 sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de fraude »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0401

Références : In fine

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 juin 2023 sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de fraude ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concerne le thème de la prévention, de la détection et du traitement du risque de fraude et s'inscrit dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par l'ASN sur cette thématique depuis 2018. Un courrier spécifique de l'ASN [3] a notamment été transmis aux exploitants des INB afin de leur rappeler les principales exigences applicables dans ce domaine et de leur demander de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les mesures prises par le CNPE du Bugey pour prévenir le risque de fraudes, notamment au regard des dispositions techniques et organisationnelles énoncées dans la note de l'ASN [3] qui décline les exigences de l'arrêté [2]. En réponse à ce courrier, l'exploitant EDF a formalisé les actions mises en œuvre face à ce risque dans le courrier [4], dont les inspecteurs ont examiné la déclinaison sur le site de Bugey. Les inspecteurs ont contrôlé :

- la mise en œuvre d'une politique dédiée à la prévention du risque de fraude et sa bonne diffusion aux agents et prestataires intervenant sur le CNPE du Bugey ;
- la formation du personnel EDF concernant le risque de fraude ;
- la surveillance des intervenants extérieurs concernant le risque de fraude ;

- la mise en œuvre d'un outil permettant de recueillir d'éventuels signalements.

Pour ce faire, les inspecteurs ont procédé à des vérifications croisées sur des dossiers de suivi d'interventions établis par vos prestataires, ce contrôle visant à détecter des irrégularités ou des situations de fraudes potentielles. Les inspecteurs ont notamment réalisé un contrôle, par sondage, de la présence effective d'opérateurs identifiés à la date attendue de réalisation de leur activité, de leur contrôle ou de leur surveillance. Dans un second temps, les inspecteurs ont examiné sur le terrain la bonne mise en œuvre de l'organisation et des dispositions décrites au préalable.

Au vu de cet examen, par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le site relativement à la prévention du risque de fraudes répond dans l'ensemble aux exigences susmentionnées. Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques écarts pouvant nécessiter une action réactive. Depuis 2018, EDF a notamment mis en œuvre une politique nationale et a déployé un outil de recueil des signalements piloté par la Direction Industrielle (DI) du groupe qui a été communiqué à l'ensemble des agents, personnels EDF ou prestataires. Néanmoins, le CNPE du Bugey, doit compléter sa déclinaison locale afin d'y intégrer l'ensemble des demandes de l'ASN du courrier [3].

Les inspecteurs notent positivement que des informations et sensibilisations sont réalisées concernant le risque d'irrégularités auprès du personnel EDF, dont les chargés de surveillance, auprès de la filière indépendante de sûreté (FIS) et auprès des intervenants extérieurs. Ces sensibilisations sont notamment effectuées à l'occasion des réunions annuelles des prestataires permanents du CNPE, lors de la présentation d'arrêt en début de programme. Par ailleurs, les levées des préalables intègrent systématiquement une vérification liée au risque de fraude qui est, plus largement, intégrée dans les programmes de surveillance des prestataires.

L'exploitant devra néanmoins approfondir le périmètre des inspections réalisées par la surveillance, notamment en réalisant des vérifications croisées permettant de détecter de potentiels cas de fraudes. De plus, l'exploitant devra cibler des actions plus spécifiques sur ses intervenants extérieurs afin de s'assurer qu'ils ont décliné leur propre organisation relative aux risques de « prévention, détection et traitement du risque de fraude » ainsi que de s'assurer des bonnes compétences, qualifications et surveillance interne. Enfin, il devra prendre en compte le retour d'expérience des irrégularités des autres CNPE du parc nucléaire d'EDF afin, notamment, de cibler des actions spécifiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Déclinaison locale de l'organisation « irrégularités » dans le système de management intégré (SMI)

L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement [...] la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.* »

Par ailleurs, le courrier de l'ASN [3] précise que « *dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre de sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, un exploitant doit mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts. Cet environnement doit permettre de prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de fraude, détecter de telles dérives et y remédier. Par ailleurs, l'évaluation de cette politique doit permettre de mesurer les situations propices à l'apparition du risque de fraude.* »

L'alinéa III de l'article 2.4.1 de l'arrêté INB prévoit également que « *les objectifs du système de management intégré précise les dispositions demandées doivent prendre en compte le risque de fraude, en particulier celles permettant :*

- *de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;*
- *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs.*

Les dispositions précitées doivent donc explicitement mentionner comment le risque de fraude est pris en compte dans leur mise en œuvre. »

Enfin, la note de l'UNIE [7], dans son principe n°3, précise que « *la démarche fait l'objet d'un plan d'actions local élaboré piloté par le CMSQ/DDSQ sur la base des guides repères spécifiés dans le courrier managérial du Directeur Adjoint de la DPN qui a pour but :*

- *la clarification de l'organisation et des responsabilités,*
- *le renforcement de l'information et des formations,*
- *l'amélioration de la détection, du contrôle, de la réalisation des actions,*
- *l'intégration du risque d'irrégularités dans la cartographie des risques de l'unité. »*

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'une note de déclinaison locale [8], datant du mois d'août 2021, du courrier de l'ASN de 2018. Le CNPE du Bugey y a notamment défini les modalités applicables pour l'élaboration des programmes de surveillance des prestataires intervenant sur le CNPE dans la note technique référencée D5110NT06011. Les exigences nationales issues de la directive interne d'EDF n° 116 (DI 116) relative à la surveillance des prestataires sont également prévues dans cette note [8].

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que cette note ne reprend pas l'ensemble des demandes du courrier de l'ASN [3]. Par exemple, les exigences relatives à l'intégrité des données ou encore les actions de sensibilisation au risque de fraude, à engager vis-à-vis des personnels intervenants réalisant des activités importantes pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté [2], n'ont pas été prises en compte dans cette note de déclinaison locale.

De plus, la note nationale de l'Unité d'Ingénierie d'Exploitation (UNIE) [7] en date d'octobre 2022 qui reprend l'organisation d'EDF, ses principes et les déclinaisons de ces mêmes principes pour les CNPE sur les irrégularités n'est pas déclinée dans la note de locale [8]. Enfin, si des actions locales complémentaires ont bien été mises en place par le CNPE, afin de lutter contre les irrégularités, celles-ci ne figurent dans la note locale [8].

Concernant le classement de la documentation associée au traitement des irrégularités, le principe n°4 du pilotage local de la note nationale de l'UNIE [7] précise qu'« *en cas d'irrégularité suspectée sur l'unité, le CMSQ/DDSQ s'assure de sa caractérisation, de son traitement, de sa communication auprès des entités EDF et ASN, son suivi* ».

Enfin, vos représentants ont informé les inspecteurs que dès qu'une irrégularité est détectée lors de la réalisation d'une AIP par une entreprise extérieure, la prestation fait systématiquement l'objet d'un classement avec la note « D » (qui est la note la plus basse) sur la fiche d'évaluation du prestataire (FEP), pour le suivi du retour d'expérience.

Demande II.1 : Mettre à jour la note locale du CNPE, en y intégrant les demandes du courrier ASN [3], de la note de l'UNIE [7] et les autres actions définies localement et notamment celles susmentionnées.

Formations à la prévention, la détection et au traitement du risque de fraude

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et*

s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »

De plus, le courrier d'EDF [4] précise que « [...] *des actions de sensibilisation aux événements récents de contrefaçon observés ainsi que le partage des cas observés en usines ont été initiées vers les équipes de surveillance en fabrication. Des actions de sensibilisation/formation ont aussi été mises en place pour les équipes de l'exploitant en CNPE. Ces actions de sensibilisation seront déployées à l'ensemble du personnel de la DPN, DP2D, DIPNN, DCN et DIPDE surveillant des AIP. »*

Les inspecteurs ont consulté plusieurs documents et présentations de sensibilisation au risque de fraude réalisées, à destination des managers, ingénieurs sûreté, prestataires et chargés de surveillance. Si ces formations définissent le risque de fraude, elles sont succinctes et ont, pour certaines, une date de mise à jour ancienne. Enfin, elles sont peu concrètes par rapport au travail quotidien des agents formés.

D'autre part, les inspecteurs ont interrogé, par sondage, plusieurs intervenants chargés de la maintenance de matériels importants pour la protection des intérêts (EIP). A cette occasion, les inspecteurs ont constaté que plusieurs intervenants ne maîtrisaient pas les notions attendues en termes de sensibilisation au risque de fraude et que, notamment, ils ne connaissaient pas les moyens de signalement disponibles.

Devant le recensement par EDF de cas de fraude ces dernières années survenus sur le parc nucléaire en exploitation et en cohérence avec le courrier d'EDF en référence [4], les formations devront être complétées et mises à jour afin d'y intégrer des exemples concrets de cas récemment rencontrés sur le CNPE, la nécessité de prévoir des moyens de détections adaptés, et la présentation des possibilités de signalement via l'intranet d'EDF ou le site internet de l'ASN.

Demande II.2 : Compléter et améliorer le caractère opérationnel du contenu des formations à la prévention et à la détection du risque de fraude à destination du personnel, des intervenants extérieurs et des chargés de surveillance.

Animation et pilotage de la thématique irrégularité

Le courrier de l'ASN [3] demande aux exploitants « *d'informer systématiquement l'ASN lorsque vous détectez un cas de fraude [...].*

L'information de l'ASN doit être réalisée en deux temps, sur le même mode que la déclaration des événements significatifs, dont les modalités sont détaillées dans les guides de l'ASN :

- *une déclaration au plus près de la détection du cas ;*
- *plus tard, par exemple dans les deux mois qui suivent, une analyse des causes et conséquences, réelles et potentielles. Les dispositions ayant permis d'identifier la fraude et les mesures correctives ou complémentaires mises en place par l'exploitant et le sous-traitant responsable de la fraude, suivant les cas, doivent être détaillées. »*

Lors du contrôle par sondage d'une revue des cas d'irrégularités suspectés ou avérés, les inspecteurs ont constaté que plusieurs cas n'avaient pas fait l'objet d'information à l'ASN.

Enfin, les inspecteurs ont noté que plusieurs cas d'irrégularités ont été ouverts en 2023 et sont en cours d'investigations.

Demande II.3 : Vérifier que l'ensemble des cas d'irrégularité enregistrés par le CNPE du Bugey ont fait l'objet d'une information à l'ASN et mettre en place une organisation permettant de garantir cette information, dès leur détection.

Contrôle technique (CT) pour un essai non destructif (END) considéré comme une AIP

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose que « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Par ailleurs, le guide n° 30 de l'ASN précise au paragraphe 8.2.7 que « *l'exploitant veille à ce que le contrôle technique associé à chaque activité importante pour la protection des intérêts soit mis en œuvre au plus près de la réalisation de cette activité et, en tout état de cause, dans un délai qui ne remette pas en question le sens et la finalité du contrôle technique.* »

Lors de contrôles, par sondage, de dossiers de suivi intervention (DSI) sur les ordres de Travail (OT) identifiés n°04859459, n°04859460 et n°04859461, les inspecteurs ont constaté que le contrôleur technique de l'activité AIP de ressuage n'était pas présent sur le chantier aux dates où le contrôle technique du ressuage a été réalisé (31/08 – 01/09 et 02/09/2022). Vos représentant ont indiqué que le contrôle technique a consisté uniquement en un contrôle documentaire d'une trentaine de ressuages, réalisé plusieurs jours après ces ressuages, via des paramètres essentiels renseignés dans le DSI.

Vos représentants ont justifié ce contrôle documentaire à distance, par la nécessité de contrôler uniquement des paramètres essentiels renseignés dans le DSI. De plus, le guide d'accompagnement des référentiels EIP/AIP référencé D455019007554 indice 01 (Page 124 à 126) note au paragraphe 5.12.2 que le contrôle technique peut-être réalisé « In Situ » et/ou « Documentaire ».

Si, en exploitation, le ressuage peut être classé AIP en tant qu'activité de contrôle en soi pour la vérification de l'absence de dégradation d'un équipement, elle nécessite un contrôle technique systématique afin de s'assurer, via un contrôle du geste, du bon respect des exigences définies associées à cette AIP. Dans ce cas, le contrôle technique ne peut donc pas se limiter à un contrôle documentaire.

Enfin, en réponse au courrier de l'ASN CODEP-DEP-2018-032569, dans lequel il était demandé à l'exploitant de prendre en compte le retour d'expérience des écarts et notamment du risque d'erreur lors du renseignement des DSI sur ces cas particuliers de contrôles classés AIP, EDF a bien défini des contrôles techniques *in situ* afin de s'assurer du respect des exigences définies de l'AIP en objet.

Enfin, l'ASN rappelle que l'exploitant doit également s'assurer au travers de la vérification au sens de l'article 2.5.4 de l'arrêté [2], du bon respect de ces dispositions concernant l'exécution de l'AIP et de son contrôle technique.

Demande II.4 : Mettre à jour les dispositions associées aux contrôles techniques des AIP des ressuages afin de s'assurer que ceux-ci ne remettent pas en cause, le sens et la finalité de ce contrôle et qu'ils ne consistent pas en un unique contrôle documentaire.

Vérifications croisées permettant de détecter de potentiels cas de fraudes

L'article 2.5.4 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.* »

Par ailleurs, le le guide n° 30 de l'ASN précise au paragraphe 8.3.7 que « *les procédures de l'exploitant pour l'achat de biens et de services fournis par des prestataires ou des sous-traitants incluent des dispositions spécifiques pour prévenir les fraudes, contrefaçons et falsifications, les détecter, les déclarer et mettre en œuvre les actions nécessaires à leur traitement.*

- *Exemple : Les dispositions prises pour la détection des fraudes prévoient la réalisation de contre-essais (analyses chimiques, contrôles non destructifs, contrôles destructifs, etc.) sur les éléments importants pour la protection des intérêts fournis, afin de s'assurer que les exigences définies ont été respectées. Ces contre-essais sont réalisés de manière à obtenir des résultats indépendants de ceux du fournisseur. Ces dispositions peuvent également consister à renforcer les contrôles et la surveillance à certaines étapes de fabrication et à réaliser des vérifications par sondage. »*

Le courrier de l'ASN [3] au paragraphe 5.1 prévoit que « *les dispositions peuvent comprendre la réalisation de contre-essais permettant de s'assurer que les propriétés intrinsèques des produits approvisionnés correspondent bien aux exigences attendues* » et dans le paragraphe 5.2 prévoit également « *la mise en œuvre d'actions de vérification et d'évaluation de la réalisation des AIP ou de leurs contrôles techniques, que ces activités soient réalisées par des intervenants extérieurs ou propres à l'exploitant. Les actions de vérification et d'évaluation doivent être mises en œuvre selon des modalités qui prennent en compte le risque de fraude, telles que des vérifications inopinées ou des vérifications croisées.* »

Les inspecteurs ont noté que le CNPE avait mis en place des actions de contrôle de la présence effective d'opérateurs identifiés à la date attendue de la réalisation de leur activité, de leur contrôle ou de leur surveillance dans le cas de suspicions d'irrégularité.

Les inspecteurs considèrent que le périmètre de cette vérification pourrait être élargi et concerner de manière préventive d'autres éléments (outils de manutentions, certificats ...) qui pourraient utilement faire l'objet de vérifications inopinées ou croisées afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'AIP et afin de prendre en compte le risque de fraude.

Demande II.5 : Dans le cadre de la demande II.2 susmentionnée, définir dans la note locale du site des actions de vérifications et d'évaluations, tel que des actions inopinées et croisées, permettant de prévenir, détecter de potentiels cas d'irrégularité ou fraude concernant les AIP et les documents preuve associés.

Retour d'expérience de la thématique irrégularité

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose que « *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :*

- *de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience »*

Les processus d'amélioration continue du système de management intégré, tels que demandé à l'article 2.4.1 de l'arrêté INB, doivent également porter sur la vérification de la pertinence des dispositions visant à prévenir et à traiter le risque de fraudes.

Sur la base d'écarts ayant affecté vos installations, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la connaissance et la prise en compte du retour d'expérience (REX) issu des centrales en fonctionnement du parc nucléaire d'EDF sur la thématique des fraudes et irrégularités. Ils ont noté positivement le suivi réalisé, bien que certains retours d'expérience n'aient pas été repris (par exemple les événements significatifs pour la sûreté déclarés au titre du critère 5 sur tout acte ou tentative d'acte de malveillance susceptible d'affecter la sûreté de l'installation). En outre, la diffusion de ces retours d'expérience reste limitée. Enfin, les modalités de recueil et d'exploitation du REX ne sont pas formalisées dans la note locale.

Demande II.6 : Dans le cadre de la demande II.2 susmentionnée, définir dans la note locale un processus d'analyse et de diffusion systématique du retour d'expérience des irrégularités survenues les autres CNPE et analysés au titre du retour d'expérience.

Intégrité des données - Conservation des documents

En lien avec les exigences figurant dans l'annexe 1.3 du courrier ASN [3], il est demandé « *La preuve du respect des exigences de l'arrêté INB est fondée sur des documents écrits.*

En matière de conservation des données importantes, l'arrêté INB dispose que :

- *Au III de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose que « l'exploitant conserve les documents attestant de la qualification des EIP jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base » ;*

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et*

enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. ».

Lors de la visite du local de conservation des radiogrammes, les inspecteurs ont noté positivement l'état de l'installation des locaux d'archives aussi bien pour celui dédié à la conservation des radiogrammes que pour celui dédié aux archives papier. A cette occasion, les inspecteurs ont constaté que les moyens de lutte contre l'incendie à l'intérieur étaient limités à quelques extincteurs) et que les archives radiogrammes et papiers sont conditionnés dans des intercalaires à pochettes et des boîtes en carton sur chant qui sont eux-mêmes stockés sur des meubles étagères de rangement dédiés et incombustibles.

Or, un incendie combiné à l'emploi des moyens d'extinction qui généreraient une agression inondation pourraient entraîner la perte des archives. Ces constats sont en lien avec les courriers [11] et [12].

Demande II.7 : Mener une étude du risque d'incendie dans le local d'archives et mettre en place des parades permettant de garantir l'intégrité des données papiers et radiogrammes.

Maîtrise du risque de dispersion de contamination dans les bâtiments réacteurs

Afin de garantir la non dispersion de la contamination au sein des installations, le référentiel « Propreté radiologique » d'EDF (référéncé D455018000472) prévoit la mise en place de « sauts de zone » (délimitations physiques) entre deux zones de niveau de contamination différent. Le référentiel prévoit également que les sauts de zone doivent faire l'objet d'un contrôle d'intégrité et de propreté radiologique quotidien lors des périodes d'arrêts de réacteur.

Lors de l'inspection du chantier d'ouverture/fermeture de cuve dans le bâtiment réacteur 4, les inspecteurs ont constaté l'absence de saut de zone conforme sur la plateforme d'accès à la piscine. De ce fait, l'équipe d'inspection s'est retrouvée dans la zone contaminée sans en avoir été alertée. Il en a potentiellement résulté une contamination aux chaussures, détectée lors du contrôleur mains-pieds en sortie de bâtiment réacteur.

Un constat similaire a été fait dans le bâtiment réacteur 1, par une autre équipe d'inspecteurs, le 27 juillet 2023.

Demande II.8 : Veillez à ce que les conditions d'accès soient clairement définies à chaque saut de zone et que les appareils de contrôle soient visibles et accessibles.

Respect des consignes de sécurité et de radioprotection sur le chantier d'ouverture/fermeture de cuve dans le bâtiment réacteur 4

Lors du contrôle inopiné dans le bâtiment réacteur (BR) 4, les inspecteurs ont constaté une intervention en fond de piscine, dans le cadre de la prestation ouverture/fermeture de cuve. Deux intervenants effectuaient le remplacement d'une plinthe et des travaux de découpe. Les inspecteurs ont constaté que les intervenants n'avaient pas à proximité de leur poste de travail, leurs équipements de fuite de type appareils respiratoires isolants (ARI), au motif que ceux-ci ne passaient pas dans la crinoline permettant l'accès en fond de piscine. Cet accès est spécifique au palier CP0. Or, le port de cet équipement était requis au moment de l'inspection pour toute personne présente dans le bâtiment réacteur.

Par ailleurs, les intervenants n'avaient pas, dans leur dossier d'intervention, leur RTR¹, ce qui ne permettait pas de s'assurer qu'ils avaient bien pris connaissance des parades indiquées dans ce document.

¹ Régime de Travail Radiologique : Document regroupant et présentant les résultats de l'analyse de risques radiologiques et d'optimisation de la radioprotection pour chaque intervention en zone

Sur ce même chantier, le monte-charge était en panne et les intervenants ont dit avoir utilisé une corde qui avait été enlevée avant le début de leur journée de chantier. Les inspecteurs ont constaté l'absence de moyens de manutention pour descendre la plinthe en fond de piscine, ce qui occasionnait un risque pour les équipements en cas de chute en fond de piscine et la sécurité des intervenants.

Demande II.9 : Traiter les écarts susmentionnés et améliorer l'organisation et la coordination des travaux en fond de piscine.

Sur ce même chantier, les inspecteurs ont interrogé les intervenants sur les problèmes de co-activités afin de connaître les conditions d'intervention. Les intervenants leur ont indiqué que cette intervention n'avait pas fait l'objet d'une levée des préalables ni de surveillance par EDF.

Or, le guide n°30 de l'ASN précise au paragraphe 8.3.5 que « *l'exploitant assure une surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs, y compris :*

- *lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs appartenant à un groupement momentané d'entreprises dont d'autres membres (« cotraitants ») font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant ;*
- *lorsqu'elles sont réalisées par des sous-traitants, quel que soit le niveau de sous-traitance. En particulier, l'exploitant ne peut confier cette surveillance au prestataire. La surveillance assurée par l'exploitant n'empêche ni ne remplace les actions de contrôle que le prestataire et les sous-traitants peuvent directement mener auprès de leurs sous-traitants. Le programme de surveillance de l'exploitant est défini en fonction de l'importance de l'activité pour la protection des intérêts et peut prendre en compte le contrôle déjà mis en œuvre par le prestataire sur ses propres sous-traitants. »*

Demande II.10 : Améliorer la préparation et la surveillance des travaux en fond de piscine.

Système de recueil et de traitement des signalements

Selon l'article 8 de la loi [10], « *le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci. En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. »*

Le guide n°30 de l'ASN précise au paragraphe 7.3.4 que « *l'exploitant met en place des pratiques d'encadrement qui favorisent la remontée des informations importantes pour la protection des intérêts dans l'organisation. Il veille notamment à ce que les dispositifs de reconnaissance et de sanction des individus soient propices au signalement des erreurs (involontaires) et des non-respects volontaires des règles. Ces pratiques visent notamment à ce que soient signalées les règles existantes qui sont source de contraintes, physiques, cognitives ou sociales trop élevées ou qui sont contradictoires entre elles ou impossible à respecter simultanément. »*

En lien avec les exigences figurant dans l'annexe 2.2 du courrier ASN [3] et le courrier de réponse d'EDF [4], il est demandé « *En complément du dispositif interne aux exploitants, l'ASN va mettre en œuvre un processus de recueil des signalements par un formulaire sur son site internet. Lorsqu'il sera en place, je vous demande d'en informer votre personnel, le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites ainsi que vos autres fournisseurs. Cette information pourra être affichée dans les locaux à usage du personnel. »*

La détection des écarts repose sur la vigilance de tous les acteurs et requiert une remontée efficace des informations. L'exploitant exige de tous les membres de son personnel qu'ils signalent rapidement tout écart ou dysfonctionnement qu'ils détectent ou suspectent et les encourage à signaler également les situations qui auraient pu conduire à un écart. Dans cet objectif, il met en place des pratiques d'encadrement propices à ces signalements.

Les membres du personnel de l'exploitant et des intervenants extérieurs signalent les écarts et les dysfonctionnements qu'ils détectent à leur hiérarchie. Ils signalent les éventuelles fraudes dont ils auraient eu connaissance, par exemple lors de la réalisation des activités importantes pour la protection

des intérêts ou dans le respect des exigences définies pour les éléments importants pour la protection des intérêts.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné le processus mis en œuvre par EDF concernant l'information de son personnel et de ses sous-traitants sur l'existence d'un dispositif de recueil des signalements, disponible sur le site internet d'EDF ou via le site de l'ASN. Si les représentants d'EDF ont précisé avoir été informé de ces dispositifs, plusieurs agents et intervenants interrogés par sondage n'avaient pas connaissance de ces systèmes d'alerte.

Demande II.11 : Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'information des agents EDF et des intervenants extérieurs relatif au processus de recueil des signalements d'irrégularités mis en place sur le site internet d'EDF et de l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Intégrité des données - Dossier Suivi d'Intervention et outillages utilisés

Lors de contrôles par sondage des DSI sur les ordres de travail (OT) les inspecteurs ont constaté que le numéro de la clé dynamométrique utilisée n'est pas reporté en face de l'opération de serrage au couple. Bien que le certificat d'étalonnage soit joint au DSI, cela ne permet pas de garantir l'intégrité de la donnée, notamment pour le cas où plusieurs clefs sont utilisées sur un même chantier.

Constat III.1 : Les inspecteurs considèrent que la traçabilité des outillages utilisés pourrait être renforcée dans les DSI, afin de garantir l'intégrité de la donnée.

Evolution Loi Sapin II² concernant les lanceurs d'alerte

Les inspecteurs ont rappelé à vos représentants que le courrier [3] définit qu'il est nécessaire que tout exploitant d'une INB mette en place des procédures appropriées conformément à la loi [10] dite « Sapin II » du 9 décembre 2016 qui instaure le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte. Les inspecteurs ont porté à votre attention que la loi a modifié le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte par des corrections qui ont été publiées au Journal officiel le 22 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte sur :

Une définition des lanceurs d'alerte plus large.

La loi précise tout d'abord le statut du lanceur d'alerte : « *Sera reconnue comme lanceur d'alerte la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.* »

Avec cette nouvelle définition, le lanceur d'alerte n'est plus contraint d'avoir personnellement connaissance des faits, il peut signaler des faits qui lui sont rapportés.

Un nouveau statut pour l'entourage des lanceurs d'alerte

Le texte élargit la protection contre les représailles à l'entourage du lanceur d'alerte afin de rompre son isolement aux personnes physiques et aux personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte : facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches... De plus, la liste des représailles interdites est étendue :

- intimidation ;
- atteinte à la réputation sur les réseaux sociaux ;
- orientation abusive vers des soins ;

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745> et <https://www.vie-publique.fr/loi/282472-loi-21-mars-2022-waserman-protection-des-lanceurs-dalerte>

- inscription sur une liste noire...

Les canaux de signalement simplifiés

La loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 prévoyait une alerte en trois temps : en interne, puis en l'absence de traitement un signalement à l'autorité administrative ou judiciaire ou à un ordre professionnel et en dernier recours, une divulgation publique. Désormais, le lanceur d'alerte peut choisir entre le signalement interne et le signalement externe à l'autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

Des mesures de protection renforcées

Pour faciliter les alertes, la loi renforce les garanties de confidentialité qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites. Pour faciliter les alertes, la loi renforce les garanties de confidentialité qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites. Pour faciliter les alertes, la loi renforce les garanties de confidentialité qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites. Pour faciliter les alertes, la loi renforce les garanties de confidentialité qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites.

Constat III.2 : Veillez à mettre à jour tous supports d'information (de sensibilisation, de formation...) afin de prendre en compte les évolutions de la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et en informer les personnels intervenant sur le site.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

- Références :**
- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
 - [2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
 - [3]** Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, à la détection et au traitement des fraudes³ ;
 - [4]** Courrier EDF à l'ASN en réponse à la note [3] référencé D309518024064 d'août 2018 ;
 - [5]** Courrier demandant aux unités de déployer un plan d'actions pour maîtriser le risque irrégularité référencé D400820000085 de février 2019 ;
 - [6]** Note de la DI concernant l'organisation de « lutte contre les fraudes et contrefaçons dans le domaine nucléaire à EDF » référencée D309519020795 de juillet 2019 ;
 - [7]** Note de l'UNIE concernant l'organisation « irrégularités » référencée D455022006119 d'octobre 2022 ;
 - [8]** Note du CNPE du Bugey concernant « l'organisation retenue pour lutter contre les irrégularités » référencée D5110NT21148 d'août 2021 ;
 - [9]** Guide 30 de l'ASN sur la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants ;
 - [10]** Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II » ;
 - [11]** Courrier CODEP-DEP-2022-013770 sur le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant les CNPE (centre nucléaire de production d'électricité) : Bugey, Cattenom, Chooz, Civaux, Cruas, Flamanville, Golfech, Paluel, Saint-Alban, Nogent ;
 - [12]** Lettre de suite CODEP-LYO-2023-030639 avec la demande formulée au le CNPE de Cruas.

³ Courrier disponible sur le site internet <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>.